

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 11 février 2020**

**Extension d'un magasin au sein d'un ensemble commercial
à l'enseigne « LIDL » et la création d'une cellule
commerciale
à SAINT-GERVAIS-LA-FORET**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 11 février 2020, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041 212.19.A0041, déposée à la mairie de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, le 19 décembre 2019 et présentée par la « SNC LIDL », à STRASBOURG (67 200), cette société étant représentée par M. Ludovic HERBIN, propriétaire-exploitant, concernant une demande d'extension d'un magasin à l'enseigne « LIDL » pour atteindre une surface de vente totale de 1 449,87 m² et la création d'une cellule commerciale de 521,96 m², situé au sein de l'ensemble commercial du Parc de la Patte d'Oie, à SAINT-GERVAIS-LA-FORET,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 20 décembre 2019, sous le n° 2019-009, adressée par la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET,

VU l'arrêté préfectoral n°041-2020-02-001 du 4 février 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Mme Pascale OGEREAU, adjointe au maire (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce, représentant M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération d'Agglopolys,
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise,
- M. Claude DENIS, conseiller départemental de la Beauce, représentant M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Marc GRICOURT, 1^{er} vice-président du Conseil régional délégué aux finances, aux fonds européens et au personnel, représentant M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre-Val de Loire,

.../...

- M. Jean-Pierre GUEMON, maire de la Ferté-Beauharnais, représentant les maires au niveau départemental,
 - M. François BIEGEL, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
 - M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
 - M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
 - M. Emeric DU VERDIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis (excusé).

Participaient également à la réunion :

- au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique (sans voix délibérative) :

- M. Jocelyn MATHIEU, de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher ;
- M. Stéphane TURBEAUX, de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher.

- au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, cheffe du service urbanisme et aménagement à la DDT,
- Mme Mélody GUILLEMEAU, rapporteur et secrétaire.

- Considérant que le projet favorise l'augmentation de l'offre alimentaire, déjà très présente dans la zone ;

- Considérant la méconnaissance du nom de l'enseigne qu'aurait pu occuper la cellule commerciale envisagée dans le projet ;

- Considérant la méconnaissance du lieu de relocalisation de l'enseigne « JOUE CLUB » ;

- Considérant l'absence de création de places de stationnement pour la recharge des véhicules électriques et/ou hybrides ;

- Considérant qu'aucun aménagement paysager n'est envisagé sur le parking, actuellement très minéral ;

- Considérant l'absence de dispositifs en faveur des énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, récupération et traitement des eaux pluviales) ;

- Considérant que le site n'est pas desservi par les transports en commun et qu'aucune piste cyclable se situe à proximité ;

- Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, ne répond pas aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

- Considérant que l'autorisation n'est acquise que si le projet recueille le vote favorable à la majorité absolue des membres présents ;

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un magasin à l'enseigne « LIDL » et la création d'une cellule commerciale, situé au sein de l'ensemble commercial du Parc de la Patte d'Oie, à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, présentée par la « SNC LIDL », à STRASBOURG (67 200), cette société étant représentée par M. Ludovic HERBIN, propriétaire-exploitant.

Ont voté **contre** le projet :

- Mme Pascale OGEREAU, adjointe au maire (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce, représentant M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération d'Agglopolys,
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise,
- M. Marc GRICOURT, 1^{er} vice-président du Conseil régional délégué aux finances, aux fonds européens et au personnel, représentant M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre Val de Loire,

Ont voté **pour** le projet :

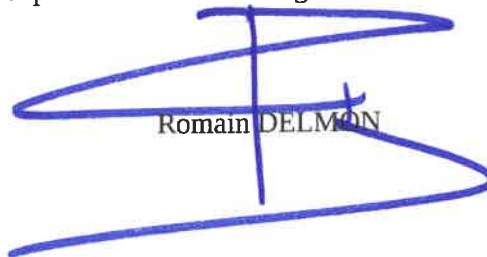
- M. Claude DENIS, conseiller départemental de la Beauce, représentant M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Jean-Pierre GUEMON, maire de la Ferté-Beauharnais, représentant les maires au niveau départemental,
- M. François BIEGEL, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

S'est **abstenu** :

- M. Emeric DU VERDIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

Fait à BLOIS, le 17 FEV. 2020

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Romain DELMON

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13). La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

